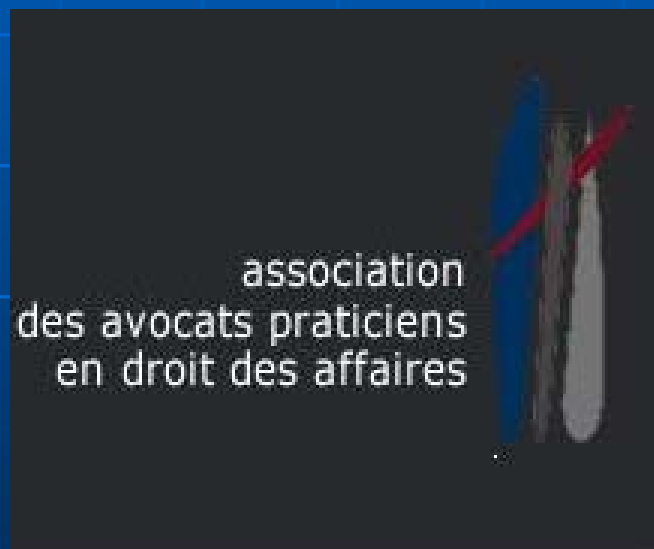


LA VALORISATION DE L'ENTREPRISE PAR SON APPROCHE JURIDIQUE



Les aspects en droit du travail



association
des avocats praticiens
en droit des affaires

Par Me Karine ANANIE
Avocat au barreau de Nice

Les aspects en droit du travail

I- LE CONTRAT DE TRAVAIL :

> l'un des principaux outils de gestion du risque juridique pour une valorisation de l'entreprise.

> les formalités d'embauche

Les aspects en droit du travail

Le choix du contrat de travail et de son contenu

1- Le CDD :

a- Limitation légale des cas de recours au CDD

b- Formalisme du CDD : les mentions obligatoires (L 1242-12 CT)

Les aspects en droit du travail

2- Le CDI :

Dans le cadre du CDI, veiller à la rédaction de certaines clauses et à leur adaptation à la relation de travail :

a- La clause de mobilité géographique

b- La clause de non concurrence

Les aspects en droit du travail

c- La clause d'exclusivité

d- La clause de dédit formation

e- Les clauses portant sur la rémunération

f- la question des heures supplémentaires

Les aspects en droit du travail

II- L'ENVIRONNEMENT JURIDIQUE DU CONTRAT DE TRAVAIL

Le contrat de travail "baigne" dans un "environnement juridique" également essentiel pour prévenir et gérer le risque

- 1- Le règlement intérieur
- 2- La convention collective

Les aspects en droit du travail

III- LA GESTION DU RISQUE À PROPREMENT PARLÉ AU SEIN DE L'ENTREPRISE : L'OBLIGATION DE SÉCURITÉ DE RÉSULTAT DE L'EMPLOYEUR

1- Les responsabilités encourues :

L'employeur, en vertu du contrat de travail le liant au salarié est tenu par une obligation de sécurité de résultat, ainsi que cela ressort de la jurisprudence.

Il encourt différents types de responsabilités

Les aspects en droit du travail

a) Responsabilité pénale :

En matière d'hygiène et de sécurité, on distingue les infractions à la réglementation sur l'hygiène et la sécurité qui sont sanctionnées sur la base du code du travail et les infractions ayant entraîné une atteinte ou un risque d'atteinte à la vie ou à l'intégrité physique d'autrui, et qui sont réprimées sur la base du code pénal.

Les aspects en droit du travail

a) Responsabilité pénale :

Bien souvent les infractions peuvent être sanctionnées à la fois par référence au code du travail, et par référence au code pénal.

a-1) Répression des infractions sur le fondement du code du travail

a-1-1) Quelle répression ?

a-1-2) Pour quelle infraction ?

a-2) Responsabilité pénale sur le fondement du code pénal

Les aspects en droit du travail

b) La responsabilité civile :

b-1) Conséquences civiles de l'infraction :

b-2) En cas d'accident du travail :

-Le principe

-Les exceptions

Les aspects en droit du travail

2- Les mesures à mettre en œuvre : prévention / formation

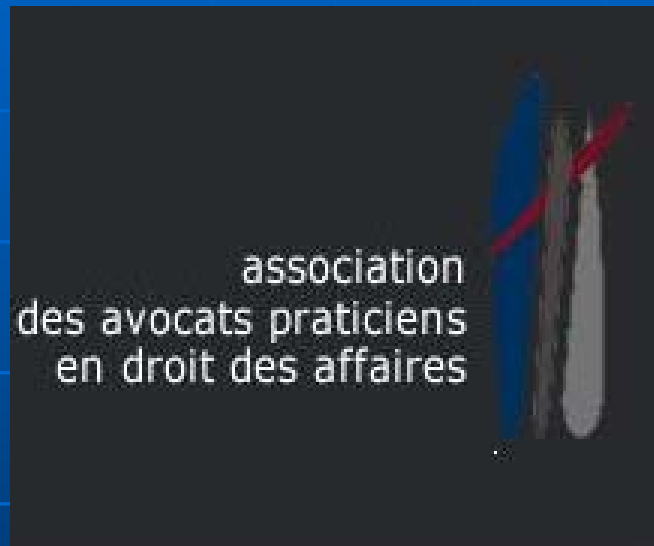
2-1) Les principes généraux de prévention

2-2) La démarche d'évaluation des risques

2-3) La formation des salariés

2-4) Les acteurs de la prévention

Les aspects en Ingénierie des sociétés



Me Stéphane ALEXANDRE
Avocat au barreau de Grasse

LES ACTIONS DE PREFERENCE

Actions de préférence

- (i) Traçantes
- (ii) rachetables

1.1/ ACTIONS DE PREFERENCE :

Dispositif

- Instituées par Ordonnance du 24/06/04
- Appellation unique pour qualifier les titres de capital
- Pouvant comporter tous les droits particuliers souhaité
- Pouvant être émis à la constitution ou au cours de la vie sociale

1.1/ ACTIONS DE PREFERENCE : composants de la « préférence »

(i) Aménagement du droit de vote :

- Droit de vote sélectif, proportionnel, ou assorti clause de stage
- Droit de vote suspendu pour des causes objectives
- Droit de vote supprimé
- Aménagement octroyé pour délai déterminé ou déterminable

1.1/ ACTIONS DE PREFERENCE : composants de la « préférence »

(ii) Aménagement des prérogatives pécuniaires

- Dividendes préciputaire, cumulatif,
prioritaire,
- Boni de liquidation avec clés de
répartition,
- Droit aux réserves,
- Droit sur produits de cession d'actifs,
- Droit au rachat prioritaire des actions par
la société

1.1/ ACTIONS DE PREFERENCE : composants de la « préférence »

(iii) Autres prérogatives :

- Droit de communication, d'investigation, d'audit, d'expertise sur opérations,...
- Réservation de mandat social,
- Aménagement spécifique droit de préemption, d'agrément,...

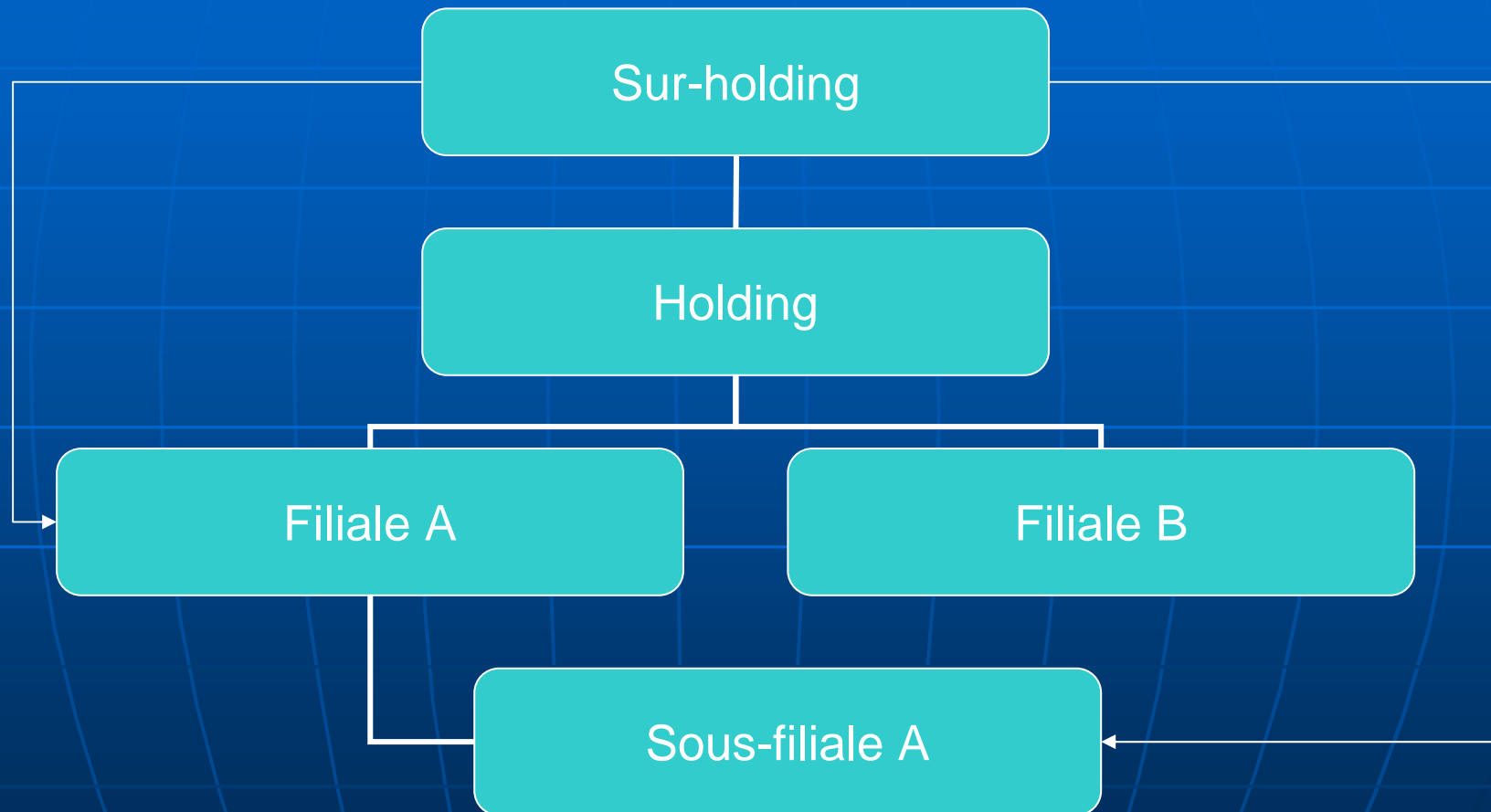
1.1/ ACTIONS DE PREFERENCE au sein d'un groupe de sociétés

- Reconnaissance du droit des groupes
- Société émettrice est à distinguer de la société dans laquelle les droits particuliers sont octroyés

1.1/ ACTIONS DE PREFERENCE au sein d'un groupe de sociétés

- (i) Exercice des droits dans holding ou sur-holding de la société émettrice des actions
- (ii) Exercice des droits dans filiale ou sous-filiale de la société émettrice des actions

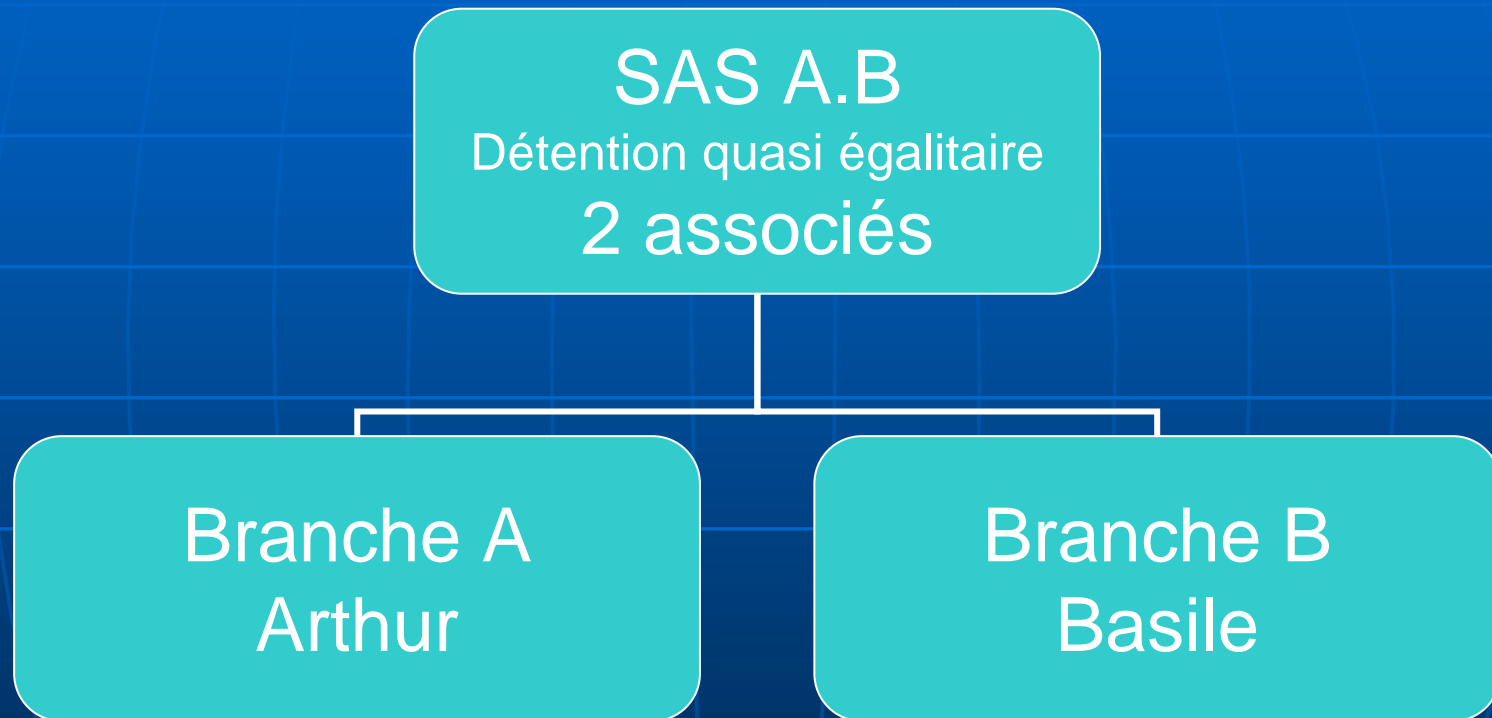
1.1/ ACTIONS DE PREFERENCE au sein d'un groupe de sociétés



1.1/ ACTIONS DE PREFERENCE : ne pas oublier :

- Plafond de 50 % du capital pour émission actions de préférence sans droit de vote,
- Intervention commissaire aux avantages particuliers si préférence octroyée à un associé es-qualités,
- Compétence AGE
- Intervention C.A.C.

1.2/ Les actions de préférence traçantes (ou actions reflètes) : exemple d'utilisation



1.2/ Les actions de préférence traçantes (ou actions reflets) : exemple d'utilisation

- Objectif : chacun des associés souhaite être directement intéressé aux résultats de la branche d'activité qu'il exploite
- Moyens : (i) la société demeure avec 2 branches distinctes (ii) conversion des actions en actions de préférence traçantes
- Présuppose organisation comptabilité autonome par branche et un compte de liaison

1.2/ Les actions de préférence traçantes (ou actions reflets) : exemple d'utilisation

■ Branche A- Arthur Bénéfice de 100

- Bénéfice distribuable de 100
- Droit de chacun proportionnel au bénéfice de sa branche sur total bénéfice des 2 branches

■ Branche B- Basile Bénéfice de 50

Dividende à distribuer de 50

Répartition

- proportionnelle :
- 33.33 pour arthur
 - 16.66 pour basile

1.3/ Les actions de préférence rachetables l'environnement juridique

- Les modalités de rachat des actions de préférence peuvent être fixées par les statuts (L 228-12)
- Les statuts des sociétés non cotées peuvent fixer à l'avance les modalités de rachat des actions de préférence
- Le retrait forcé doit être prescrit ou autorisé par les statuts

1.3/ Les actions de préférence rachetables intérêt de la formule

- Permet d'organiser, à l'avance, les conditions de sortie d'un associé,
- En plaçant la société comme seule débitrice du prix des actions à racheter.

1.3/ Les actions de préférence rachetables les applications possibles

- Anticiper la sortie d'un minoritaire, d'un financier,
- Anticiper la sortie définitive des parents ou de certains frère/sœur dans les structures familiales,
- Anticiper et rendre liquide la sortie de mandataire ou salariés attributaires d'un plan d'actions gratuites,

1.3/ Les actions de préférence rachetables les modalités

- (i) Le rachat est offert : la société propose aux porteurs de racheter tout ou partie de leurs titres, les associés étant libres de vendre ou non
- (ii) Le rachat est imposé : la société se réserve la possibilité de sortir les titulaires des APR
- (iii) Le rachat est libre : l'option est laissée à l'initiative des titulaires

1.3/ Les actions de préférence rachetables les modalités

Le rachat peut être diligenté :

- Par la société émettrice
- Par la société holding de l'émettrice

1.3/ Les actions de préférence rachetables les modalités

- Le prix : déterminable en fonction d'un mode d'évaluation au jour où l'opération de rachat est conclue
- La société qui rachète ses titres est tenue:
 - (i) de les céder dans les 6 mois
 - (ii) de les annuler par procédure réduction de capital non motivée par des pertes (délai d'opposition des créanciers préalable)

LES CONTRATS DE PARTENARIAT ET LA VALORISATION DE L'ENTREPRISE



association
des avocats praticiens
en droit des affaires

Par Me Jean-Michel NOGUEROLLES
Avocat au barreau de Nice

NATURE DES CONTRATS ET VALORISATION

- 1. Contrats de partenariat relatifs au financement de l'entreprise (en fonds propres)
- 2. Contrat de partenariat dans le cadre d'accords commerciaux
- 3. Contrat de partenariat dans le cadre d'une filiale commune

1. Contrat de partenariat relatif au financement de l'entreprise (en fonds propres)

1.1. Ouverture du capital social à un partenaire financier recherchant une valorisation de son investissement

1.2. Nécessité de négocier et de conclure un pacte d'actionnaires et/ou prévoir des clauses statutaires adaptées (dans le cas d'une SAS)

1.1 Ouverture du capital social à un partenaire financier recherchant une valorisation de son investissement

- Ouverture du capital social sur la base d'une valorisation de l'entreprise permettant d'augmenter ses fonds propres et ses quasi-fonds propres

- Augmentation de capital avec prime d'émission (visant à compenser ou payer la survaleur de l'entreprise ou le «goodwill» par rapport au capital social)
- Possibilité de prêter des fonds additionnels à la société (avances en compte courant d'actionnaire ou prêts participatifs)
- Possibilité d'émettre des obligations souscrites par le partenaire financier : Obligations ordinaires ou OCA, ORA. / «Fonds Mezzanine» si l'entreprise emprunte, en outre, une dette dite «senior » vis-à-vis de banques.

1.1 Ouverture du capital social à un partenaire financier (suite)

- Possibilité de créer, lors de la constitution ou au cours de la vie sociale, des actions de préférence (Ordonnance du 24 juin 2004) : nouvelle catégorie de titres assortis de droits particuliers (en remplacement des actions à dividende prioritaire et des certificats d'investissement, etc.) : si sans droit de vote, au plus 50% du capital (société non cotée).
- Les actions de préférence peuvent être avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent : ces droits sont définis dans les statuts / décision AGE (Article L 228-11 du Code de commerce).

1.2. Nécessité de Conclure un pacte d'actionnaires et/ou prévoir des clauses statutaires adaptées (dans le cas d'une SAS)

- a) Un outil particulièrement adapté aux fins d'organiser la gestion et le contrôle de la gestion d'une entreprise dont le capital est ouvert à des investisseurs.

1.2. Nécessité de Conclure un pacte d'actionnaires et/ou prévoir des clauses statutaires adaptées (dans le cas d'une SAS)

b) Clauses essentielles, notamment :

- Désignation des membres des organes d'administration et de contrôle
- Majorités et quorum requis pour les décisions des organes de direction
- Droit d'information, de contrôle et d'audit
- Clauses anti-dilution et relatives à l'ouverture du capital
- Contrôle des cessions : agrément, préemption, évaluation etc.
- Clauses de déblocage « deadlock », expertise et médiation, rupture ou retrait (cession alternative, etc.)
- Clause relative aux propriétés industrielles (notamment en cas de cession ou de liquidation).

2. Contrats de partenariat dans le cadre d'accords commerciaux

- 2.1. Principaux accords de partenariat commerciaux
- 2.2. Contenu des accords de partenariat commercial

2.1. Principaux accords de partenariat commerciaux

- Contrats de co-développement :
 - Développement en collaboration avec un partenaire d'une technologie, d'un produit ou d'un procédé de fabrication nouveau

- Contrats de licence de propriété industrielle :
 - Concession du droit pendant une durée limitée d'exploiter et/ou d'utiliser un brevet et/ou une marque (cession rare)

- Contrats de transfert de « savoir-faire » :
 - Concession du droit d'utiliser des connaissances acquises dans les domaines industriel et/ou technologique

2.1. Principaux accords de partenariat commerciaux (suite)

- Contrat de franchise
 - Concession de marque (enseigne) + livraison de marchandise + transfert de savoir-faire et/ou assistance technique
- Contrat d'approvisionnement et/ou de distribution exclusif
 - Partenariat exclusivement commercial
- Contrat d'agent commercial
 - Partenariat exclusivement commercial : une alternative au contrat de distribution

2.2. Clauses essentielles des accords de partenariat commerciaux

Les accords de partenariat commerciaux doivent prévoir certaines clauses essentielles, notamment:

- Clauses relatives aux propriétés industrielles ou intellectuelles développées ou exploitées
- Clauses de sortie ou de fin de contrat /durée
- Clauses de *hardship* ou de renégociation
- Clauses d'attribution de compétence juridictionnelle ou d'arbitrage (si international)
- Clauses de droit applicable (si international)

3. - Contrats de partenariat dans le cadre d'une filiale commune ou *joint venture*

3.1 Partenariat en vue d'un projet strictement industriel et/ou de R&D

3.2 Partenariat en vue de faciliter le développement d'un marché émergent.

3.3 Nécessité de conclure un contrat de *joint venture* ainsi que des accords dits satellites ou subsidiaires

3.1- Dans le cadre d'un projet strictement industriel et/ou de R&D

Création d'une filiale commune avec un partenaire en vue de :

- Délimiter un projet commun ;
- Définir les moyens (industriels, technologiques et commerciaux) à mettre en œuvre et les obligations de chaque partenaire.

Dans les projets de R&D, cela implique le plus souvent un transfert de technologie réciproque. Il est toujours préférable d'organiser ces transferts au profit d'une filiale commune (selon des règles définies contractuellement) et non pas au profit du partenaire directement.

3.2 – Partenariat en vue de faciliter le développement d'un marché émergent : la Chine, l'Inde, le Brésil (Mercosur) etc.

Création d'une filiale commune avec un partenaire dans un pays émergent aux fins de :

- Produire avec des coûts locaux ;
- Bénéficier d'un bon réseau d'implantation commerciale.

Cela implique le plus souvent également un transfert de technologie voire un développement technologique. Il est pour cela encore une fois préférable d'organiser ce transfert au profit d'une filiale commune (contrôlée) et non pas au profit du partenaire local directement.

3.3 – Nécessité de conclure un contrat de *joint venture* ainsi que ...

Le contrat de *joint venture* est un instrument indispensable à la gestion de la filiale commune. Le contrat de *joint venture* doit prévoir certaines clauses essentielles, notamment:

- Désignation des membres des organes d'administration et de contrôle
- Droit d'information, de contrôle et d'audit
- Clauses anti-dilution et relatives à l'ouverture du capital
- Contrôle des cessions : agrément, préemption, évaluation

3.3 – Nécessité de conclure un contrat de *joint venture* ainsi que ...

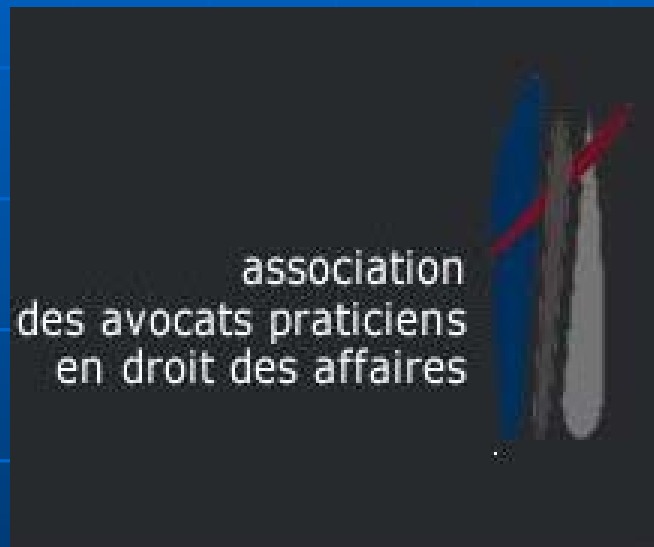
- **Clauses de déblocage « deadlock », expertise et médiation, rupture ou retrait (cession alternative, etc.)**
- **Clause relative aux propriétés industrielles (notamment en cas de cession ou de liquidation).**
- **Clause de « hardship » ou de renégociation**
- **Clause d'attribution de compétence juridictionnelle ou d'arbitrage et de droit applicable**

3.3 ... ainsi que des accords commerciaux dits satellites ou subsidiaires (suite)

Les contrats à conclure entre la filiale commune ou « joint venture » et les partenaires du projet sont à annexer au contrat de « joint venture ». Ces contrats satellites ou subsidiaires sont le plus souvent, notamment, des :

- contrats de transfert ou de licence de technologie et/ou de savoir-faire
- contrats d'approvisionnement et/ou de distribution exclusif
- contrats de mise à disposition et d'utilisation d'installations industrielles et/ou de stockage

Les aspects des Baux Commerciaux



Me Pierre VARENNE
Avocat au barreau de Nice

Les aspects des baux commerciaux

> LE CHOIX DU BAIL

BAIL COMMERCIAL OU DEROGATOIRE ?

Les aspects des baux commerciaux

> LE PROJET DE BAIL LA PROMESSE DE BAIL

Les documents annexes

Les vérifications

Les aspects des baux commerciaux

> Le BAIL LA SIGNATURE

Les Clauses du bail

Principe

Incidences

Les aspects des baux commerciaux

> LE DEROULEMENT DU BAIL

Le Loyer Le pas de porte

Les charges /les travaux

Le changement d'activité

Les aspects des baux commerciaux

> LA FIN DU BAIL

Le changement d'activité

La cession/ la sous location

La vente de l'immeuble

Résiliation anticipée

Résiliation pour faute

Les aspects des baux commerciaux

> L'ARRIVEE DU TERME

Les options en fin de bail

Les aspects en droit fiscal



Me Alain BERDAH
Avocat au barreau de Nice

LA VALORISATION DE L'ENTREPRISE PAR LE DROIT FISCAL FRANÇAIS

- **Définition de l'entreprise** : « *Groupement de moyens matériels et humains ordonnés à la poursuite d'un objectif économique* »
- **Définition du revenu imposable** : « *Le bénéfice imposable est le bénéfice net déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuée par les entreprise y compris notamment les cessions d'éléments quelconques de l'actif soit en cours soit en fin d'exploitation* »

I/ LES CHOIX FISCAUX LORS DE LA CREATION DE L'ENTREPRISE

■ A/ L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE

- 1/ Régime Forfaitaire « Micro BIC » de l'article 50-0 du Code Général des Impôts.
 - Ce régime s'applique si le chiffre d'affaires HT est inférieur à 81.500 € (ventes) ou 32.600 € (prestations de services).
 - Dans ce régime, les charges fiscalement déductibles sont fixées à un pourcentage du chiffre d'affaires HT (71% pour l'activité de vente et 50% pour les prestations de services).

• 2/ Régime Réel.

- Régime réel dit « simplifié » de l'article 202 septies A bis du Code Général des Impôts : entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 81.500 € et 777.000 € pour les ventes (ou compris entre 32.600 € et 234.000 € pour les prestations de services)
- Régime réel dit « normal » de l'article 53 A du Code Général des Impôts : entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 777.000 € pour les ventes (ou supérieur à 234.000 € pour les prestations de services)
- L'Impôt sur le Revenu frappe les revenus réalisés par l'entreprise
- Les déficits de l'entreprise dans laquelle le contribuable exerce son activité personnellement viennent en déduction du revenu global imposable

I/ LES CHOIX FISCAUX LORS DE LA CREATION DE L'ENTREPRISE

- B/ L'ENTREPRISE SOCIETAIRE

- Le taux de l'impôt sur les sociétés est de 1/3 du bénéfice imposable (avec un taux de 15% sur les premiers 38.120 € si le capital de la société est détenu pour 75 % minimum par des personnes physiques).

- C/ ACQUISITION D'UN FONDS DE COMMERCE

- Les intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition d'un fonds de commerce
- Les intérêts d'emprunts contractés pour l'acquisition ou la souscription de titres sociaux

III/ LA VIE DE L'ENTREPRISE

■ A/ PRINCIPES GENERAUX

- **1/** Principe de non immixtion de l'administration dans la gestion de l'entreprise
- **2/** Théorie de l'acte anormal de gestion et de l'abus de droit.
- **3/** Il existe divers mécanismes juridiques et fiscaux dont l'entreprise peut tirer une valorisation certaine

B/ APPLICATIONS

- 1/ Traitement fiscal des données comptables

L'entreprise peut utiliser un certain nombre de règles fiscale affectant l'établissement du bilan :

- Les dotations aux amortissements de divers bien figurant à l'actif de l'entreprise (article 39-2° du Code Général des Impôts),
- Les dotations aux provisions (article 39-5° du Code Général des Impôts).

- 2/ Les relations financières inter sociétés affiliées

Régime dit des sociétés mères :

- Ce régime s'applique aux sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés qui détiennent au moins 5% du capital d'une société
- Les produits nets des participations provenant de la filiale peuvent être retranchés du bénéfice de la société mère

- 3/ Créances inter entreprises

- Les prêts sans intérêts ou les abandons de créance consentis par une entreprise au profit d'un tiers ne sont pas déductibles du revenu de l'entreprise sauf si l'entreprise a agi dans son propre intérêt.
- L'abandon de créance consenti à un partenaire économique pour sauvegarder un intérêt purement ou essentiellement commercial du créancier est admis en déduction.
- L'abandon de créance à caractère financier peut être admis en déduction sous certaines conditions posées par le Conseil d'Etat.

- 4/ Le Crédit d'impôt recherche (Art. 41 LF 2011)

- Il permet aux entreprises qui exposent des dépenses de recherche d'obtenir un crédit d'impôt de 40% des frais exposés (Art. 244 quater B du Code Général des Impôts).

- 5/ Crédit d'impôt en faveur de l'intéressement (Art. 131 LF 2011)

Il permet aux entreprises qui emploient moins de 50 salariés et qui conclut un accord d'intéressement de bénéficier d'un crédit d'impôt de 30% des primes accordées aux salariés

- 6/ Régime des entreprises nouvelles

Il permet aux entreprises de bénéficier de diverses exonérations d'impôt jusqu'au 31/12/2013

- 7/ Financement de l'entreprise

- La disposition qui autorise une personne physique assujettie à l'ISF à déduire du montant de cet impôt la souscription au capital ou à une augmentation de capital d'une PME dans la limite de 50.000 € (885 I ter du Code Général des Impôts)
- La disposition qui permet à une personne physique qui souscrit au capital ou à une augmentation de capital d'une société non cotée de bénéficier d'une réduction de l'impôt sur le revenu de 25 % des sommes souscrites dans la limite de 50.000 € pour un célibataire et 100.000 € pour les contribuables mariés.
- La disposition permettant dans certaines conditions et limites de déduire du revenu imposable les intérêts payés par l'entreprise pour rémunérer un apport en compte courant des associés ; Taux maximal déductible 3,73 %.

III/ LA CESSATION DE L'ACTIVITE ENTREPRENARIALE

A/ Régime de fusion

La fusion est la transmission à titre universel du patrimoine d'une société au profit d'une autre (article 210-0 A du Code Général des Impôts).

Les plus-values nettes et les profits dégagés sur l'ensemble des éléments d'actif apportés du fait d'une fusion ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés (article 210 A du Code Général des Impôts).

B/ Apport Partiel D'actif

L'apport partiel d'actif d'une branche complète d'activité ou d'éléments assimilés bénéficie des dispositions précitées de l'article 210 A du Code Général des Impôts (article 210 B du Code Général des Impôts).

C/ Régime de taxation des plus-values des petites entreprises – BIC – BNC - BA

L'article 151 septies du Code Général des Impôts permet une exonération totale des plus-values si l'entreprise (ayant au moins 5 ans d'activité) réalise un chiffre d'affaires inférieur à 250.000 € (pour la vente) et 90.000 € (pour la prestation de service).

D/ Régime de faveur des transmissions d'entreprise – BIC – BNC - BA

L'article 238 quidecies du Code Général des Impôts permet une exonération totale des plus-values si la valeur des éléments transmis est inférieure à 300.000 € et une exonération partielle sur cette valeur est comprise entre 300.000 € et 500.000 €.

E/ Apport en société d'entreprises individuelles

Article 151 octies du Code Général des Impôts permet un report d'imposition et/ou un étalement des plus values affectant les immobilisations et les stocks.

Régime similaire en cas d'apport de titres de sociétés par une entreprise individuelle ou par un associé de société de personnes (article 151 octies 5).

Les aspects en Propriété Intellectuelle



Me Véronique POINEAU-CHANTRAIT
Avocat au barreau de Nice

Les aspects en Propriété Intellectuelle

I. VALORISER ET STRUCTURER SON ENTREPRISE PAR DES ACTIONS POSITIVES DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION

Importance économique de la marque.

La notion de « goodwill » ou la détermination de la valeur du fonds de commerce attachée à la marque (il peut être supérieur aux actifs de la société)

Les fonctions de la marque :

- > Un monopole d'exploitation
- > Une garantie d'identité des produits

Les aspects en Propriété Intellectuelle

1° Le dépôt de la marque :

- Faire le choix d'un dépôt national INPI ou communautaire OHMI ou international,
- Déterminer celui qui sera le propriétaire de la marque,
- Faire le choix des classes de produits ou services,
- Déterminer au plan stratégique le lieu du dépôt,
- Déposer une marque dite forte c'est-à-dire distinctive, non générique,

Les aspects en Propriété Intellectuelle

1° Le dépôt de la marque :

Éviter la marque allusive évocatrice ou suggestive qui bénéficie d'une protection restreinte.

Privilégier la marque dite de fantaisie :

- L'attention portée aux droits des tiers (article L.711-4 du C P I)
- Les oppositions de la part de tiers,
- Utiliser la marque dans les cinq années de son dépôt : Éviter ainsi d'être confronté à une action en déchéance pour défaut d'exploitation.

Les aspects en Propriété Intellectuelle

2° Le renouvellement de la marque (indéfinit):

- Marque Française : l'enregistrement d'une marque a une durée de 10 ans à compter de la date de son dépôt (La demande de renouvellement devant être présentée six mois avant l'expiration de la période + existence d'un délai de grâce de 6 mois)

- Marque Communautaire : IDEM
(Nb le dépôt d'un modèle a une durée de cinq ans renouvelable à concurrence de 25 années)

Les aspects en Propriété Intellectuelle

3° Surveiller ses marques et réagir à leurs atteintes : L' action en contrefaçon

Pourquoi ?

- Eviter que la marque devienne générique (dégénérescence)
- Protéger ses produits, son fonds de commerce, son image

Les fondements : la contrefaçon par reproduction ou la contrefaçon par imitation
L'article L 713-2 et 3 du C P I

Les aspects en Propriété Intellectuelle

Le principe fondamental adopté par les Tribunaux : L'appréciation du risque de confusion en fonction du consommateur d'attention moyenne, n'ayant pas simultanément la marque authentique et la dénomination litigieuse sous les yeux.

Les critères de la Jurisprudence : pour apprécier la similarité des produits et des services, il y a lieu de tenir compte de tous les facteurs pertinents qui caractérisent le rapport entre les produits et les services.

Les aspects en Propriété Intellectuelle

Les actions à entreprendre

- **Actions non judiciaires :**
- **Actions judiciaires : voie pénale ou voie civile**

Les preuves : constat d'huissier - Saisie contrefaçon

> Procédure d'urgence en matière civile : L'assignation en la forme des référés suivi d'une assignation au fonds.

> Procédure connexe possible: La concurrence déloyale

Les aspects en Propriété Intellectuelle

4° Comment exploiter ses marques

- L'exploitation directe par le titulaire de la marque
- L'exploitation par un tiers : Le contrat de licence

Les aspects en Propriété Intellectuelle

Importance de la rédaction du contrat : définir précisément :

- **Les marques identifiées**
- **Le territoire concédé,**
- **Les droits d'exploitation concédés**
- **Licence exclusive ou non exclusive**
- **Montant des redevances**
- **Redevances garanties ou non**
- **La durée du contrat**

Les aspects en Propriété Intellectuelle

Importance de la rédaction du contrat : définir précisément :

Les obligations du licencié : la qualité de la fabrication, l'importance du réseau de distribution, sa communication publicitaire, sa charte graphique : L'objectif étant de ne pas spolier / dévaloriser la marque et son image,

Les actions en contrefaçon : Qui aura l'initiative de l'action ?

Les aspects en Propriété Intellectuelle

Importance de la rédaction du contrat : définir précisément :

Les obligations du licencié : la qualité de la fabrication, l'importance du réseau de distribution, sa communication publicitaire, sa charte graphique : L'objectif étant de ne pas spolier / dévaloriser la marque et son image,

Les actions en contrefaçon : Qui aura l'initiative de l'action ?

Les aspects en Propriété Intellectuelle

II. Valoriser et structurer son entreprise en l'absence de titre de propriété intellectuelle : Prévention et prudence

1° L'entreprise n'a pas déposé de marque mais est victime d'un dépôt frauduleux de la part d'un tiers (en général un concurrent)

Les aspects en Propriété Intellectuelle

La définition très explicite de la doctrine sous la plume de Madame Sylviane DURANDE:

« L'enregistrement est considéré comme frauduleux lorsque l'agent s'approprie par un dépôt de marque un signe qui aurait dû rester à la disposition d'un autre agent économique, soit que ce dernier s'apprête à le déposer lui-même, soit qu'il l'utilise déjà comme support pour ses produits, soit encore qu'il soit en train de monter un projet qui suppose la référence à ce signe.

L'intention frauduleuse résulte de la connaissance effective par le déposant de l'usage du signe par la victime ou qu'elle en faisait un usage public »

Les aspects en Propriété Intellectuelle

Un dépôt de marque est considéré comme frauduleux s'il est effectué en vue de "profiter d'un marché existant" (Cass. com. 1er juin 1999), ou encore en vue de "s'accaparer un marché au détriment de ceux qui l'animent" (Cass. com. 19 octobre 1999) ;

Quelques exemples concrets:

> Le Tribunal de Grande Instance de GRENOBLE, dans un jugement du 28 septembre 2000 opposant la société ZODIAC à Monsieur Pierre LAMOUILLE

Les aspects en Propriété Intellectuelle

Quelques exemples concrets:

> La Cour d'Appel d'ORLEANS dans un arrêt de la Chambre com. éco. et fin. du 10 juillet 2003 opposant EUROP ARM SA à Etablissements ARMES PIERRE ARTISAN

> La Cour d'Appel DE PARIS dans un arrêt de la 4ème Chambre du 30 novembre 2001 opposant Marie-Hortense CADENET à la Société MEUBLES IKEA

Les aspects en Propriété Intellectuelle

2° L'entreprise exploite des droits d'auteur (une œuvre de l'esprit)

Les articles L 712-1 et L 712-2

- La définition de sa protection,
- Une œuvre de l'esprit s'entend d'une création intellectuelle, qui doit être originale
- L'œuvre de collaboration ou l'œuvre collective : ses incidences dans les relations avec les partenaires de l'entreprise
- Les possibles actions en contrefaçon

Les aspects en Propriété Intellectuelle

3° L'entreprise exploite des droits qu'elle a acquis de tiers

Les contrats de cession de photographies, les contrats de publicité, de consultant etc.....

Définir les droits cédés ou concédés.

Les garanties d'éviction